

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

Affaire SAVOPOULOS

Jugement No 1378

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO), formée par Mme Norma Savopoulos le 3 décembre 1993, la réponse de la PAHO du 8 avril 1994, la réplique de la requérante du 24 mai et la duplique de l'Organisation en date du 29 juillet 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante des Etats-Unis, est entrée au service de la PAHO à son siège de Washington D.C. en 1979. Elle est assistante comptable, de grade G.6, à la Section des paiements du personnel du Département des finances.

Le 1er novembre 1991, l'Organisation a publié un avis de vacance, No 130, relatif à deux postes de technicien comptable, de grade G.7, dans le même département. Ces postes portaient les numéros 179 et 3575, et la requérante a posé sa candidature aux deux. Celui dont il est question dans la présente affaire est le poste 3575.

Un comité de sélection de cinq membres a été institué pour recommander une nomination au Directeur. Avant qu'il ne se soit réuni, trois fonctionnaires du département, appartenant à la catégorie des services organiques, ont invité la requérante à un entretien au cours duquel ils lui ont fait passer des épreuves orales.

Le Comité de sélection s'est réuni le 30 mars 1992. Quatre de ses membres ont recommandé la nomination de Mme Helena Morelli au poste 3575, et le cinquième celle de Mlle Julia Claudio. La PAHO a nommé Mme Morelli le 7 avril. Par lettre du 25 juin, le chef du Service de la planification et du recrutement du personnel a informé la requérante que sa candidature n'avait pas été retenue. Le 25 août 1992, elle a interjeté appel devant le Comité d'appel de l'Organisation.

Dans le rapport du comité daté du 9 juillet 1993, quatre des cinq membres du comité ont recommandé le rejet de son appel. Par lettre du 3 septembre 1993, qui constitue la décision attaquée, le Directeur de l'Organisation a informé la requérante qu'il rejetait son appel.

B. La requérante fait observer que selon le jugement 107 (affaire Passacantando), chaque candidat "doit être traité sur un pied d'égalité" à tous les stades du concours. Or cette règle n'a pas été respectée. Lorsque la PAHO a annoncé la tenue d'entretiens, elle n'a pas précisé qu'il y aurait un examen. D'autres candidats ont été convoqués à des entretiens quelques jours avant que son tour n'arrive, et ils lui ont appris que "l'entretien comportait un examen". Les tout premiers candidats convoqués ont donc été pris par surprise, alors que les autres savaient à quoi s'attendre et avaient la possibilité de se préparer.

Il n'existe aucune garantie que les questions posées aux candidats aient été formulées dans les mêmes termes; or la façon dont est énoncée une question peut influencer, voire même suggérer, la réponse. Les candidats ont été autorisés à prendre des notes; mais la requérante n'a pas eu la permission de garder les notes prises, alors qu'un autre candidat au moins a pu le faire, ce qui constitue, là aussi, une inégalité de traitement étant donné que les examens n'ont pas été menés de manière cohérente. Il n'est pas normal non plus que les candidats n'aient pas tous été tenus de passer un examen, ni que "les fonctionnaires qui ont mené les entretiens aient connu l'identité de l'intéressé" : dans son jugement 1077 (affaire Barahona), le Tribunal a considéré que les examinateurs risquaient

d'être influencés par le fait qu'ils connaissaient l'identité des candidats.

Le paragraphe II.3.344 du Manuel de la PAHO se lit comme suit :

"Les membres du comité de sélection sont responsables de l'utilisation et de l'application d'un système d'évaluation approprié, cohérent et équitable, permettant d'établir une distinction claire entre les candidats de telle sorte que le candidat retenu soit celui qui corresponde le mieux aux besoins de l'Organisation." (Traduction du greffe).

Le "service d'affectation", en l'espèce le Département des finances, a noté quatorze des candidats et a soumis une "feuille de notation" au Comité de sélection. La candidate retenue a eu la douzième note et la requérante la troisième. Malgré cela, le service a recommandé Mme Morelli et le Comité de sélection a suivi cette recommandation, ce qui constitue une violation flagrante du paragraphe II.3.344. Le Comité d'appel n'a pas été en mesure de déterminer l'origine de la feuille de notation.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la nomination de Mme Morelli, d'ordonner une nouvelle procédure de sélection et de lui attribuer des dommages-intérêts, ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, la PAHO affirme que la procédure de sélection a été régulière et équitable.

Les entretiens ont consisté en une discussion, avec chaque candidat, sur la formation et l'expérience de celui-ci; ils comportaient aussi des questions sur un certain nombre de problèmes de comptabilité. Ces questions avaient pour seul but de vérifier que le candidat avait une expérience approfondie de la comptabilité; il ne s'agissait pas d'un examen. Bien que l'un des candidats ait refusé l'entretien, cela ne justifie pas l'accusation selon laquelle "les candidats n'ont pas tous été tenus" de répondre aux questions. Il est faux de dire que les candidats interrogés les premiers ont été pris par surprise : on leur a seulement posé des questions dont les réponses relèvent des connaissances générales qu'est censé posséder n'importe quel technicien comptable. Le Comité d'appel a estimé que rien dans le Règlement du personnel ne s'oppose à ce qu'ait lieu ce type d'entretien.

La requérante ne peut invoquer ni le jugement 107, car dans cette affaire l'avis de concours prévoyait expressément le passage d'un test, ni le jugement 1077, qui porte sur une affaire où la PAHO avait organisé un concours avec des épreuves écrites.

C'est le représentant de l'Association du personnel au Comité de sélection qui a déclaré que le service d'affectation avait établi une feuille de notation. En fait, aucune feuille de notation ne figure au dossier, ou n'a été envoyée par le Département des finances, ou n'a été communiquée à l'ensemble du Comité de sélection. Bien que le représentant de l'Association du personnel ait pu se procurer une telle feuille, celle-ci n'était ni signée, ni datée, ni complète. Elle ne constitue donc pas un élément de preuve.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que les entretiens ont pris la forme non pas d'une discussion, mais d'une série de questions et de réponses. Puisque de l'aveu même de la PAHO le but était de tester les connaissances générales des candidats en comptabilité, il s'agissait bien d'un examen et celui-ci aurait dû se dérouler dans le respect des normes fixées par la jurisprudence.

Bien que la feuille de notation ne figure pas au dossier officiel, le représentant du personnel l'a bel et bien montrée aux autres membres du comité : elle contient une liste des noms des candidats et se réfère explicitement au poste 3575.

Tous les candidats se sont présentés aux entretiens, même si l'un d'eux a refusé de passer l'examen.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer que les entretiens, qui ne constituent que l'un des facteurs intervenant dans la sélection, se sont déroulés régulièrement et qu'il ne s'agissait ni de "tests" ni d'"examens". De toute façon, même si tel avait été le cas, il n'en demeure pas moins que la procédure a été impartiale et n'a pas désavantagé la requérante. Cette dernière admet qu'elle a appris par d'autres candidats s'étant déjà présentés que "l'entretien comportait un examen". Elle a donc eu elle-même "la possibilité de se préparer", et s'il y a eu inégalité de traitement, elle en a en fait bénéficié. La procédure de sélection ne saurait être entachée d'irrégularité par le fait que certains candidats ont conservé leur bloc-notes et d'autres pas. Les affaires déjà jugées qu'invoque la requérante sont différentes de celle-ci quant au fond. Le Comité d'appel n'a pas commis d'erreur en ne déterminant pas l'origine de la feuille de notation, puisque cette feuille ne fait pas partie du dossier officiel. D'ailleurs, même si cela était le cas, la feuille de notation ne serait que d'un piètre recours pour la requérante puisque cette dernière n'y était

pas mentionnée comme ayant obtenu la meilleure note.

CONSIDERE :

1. La requérante occupait un poste d'assistante comptable II de grade G.6 au Département des finances de la PAHO, lorsque, le 1er novembre 1991, des avis de vacance de poste ont été publiés pour pourvoir deux postes de technicien comptable I de grade G.7 dans le même département. Elle a posé sa candidature aux deux postes, sans succès. Sa requête porte sur la décision de ne pas la retenir sur l'un de ces postes, soit le numéro 3575.

2. La procédure de sélection énoncée aux paragraphes II.3.340 à 342 du Manuel de la PAHO peut se résumer comme suit :

a) Le Comité de sélection doit recevoir d'une part une liste restreinte de candidats internes ainsi que les candidatures externes que le service d'affectation a évaluées favorablement et d'autre part une liste des candidats externes qui ne figurent pas parmi les candidats ayant reçu la préférence;

b) Le Département du personnel doit préparer à l'intention du Comité de sélection un dossier complet sur les candidats figurant dans la liste restreinte, comprenant notamment les rapports d'évaluation des candidats internes, les rapports sur les entretiens avec les candidats externes et les évaluations écrites des candidats effectuées par le service d'affectation;

c) Les candidats doivent avoir "un entretien avec une personne connaissant bien le domaine d'activité concerné, de préférence dans la région du lieu d'affectation ... [et] des rapports écrits sur ces entretiens sont établis et remis au Département du personnel pour qu'ils figurent dans les dossiers mis à la disposition du Comité de sélection". (Traduction du greffe).

3. Avant que le Comité de sélection ne se réunisse pour étudier sa recommandation de nomination au poste faisant l'objet du présent litige, les candidats ont eu un entretien avec trois administrateurs du Département des finances. On leur a soumis des cas de figure et on leur a posé oralement des questions de caractère comptable en leur permettant d'utiliser un bloc-notes pour leurs calculs.

4. Selon la requérante, premièrement, il s'agissait bien là d'un examen, qui, de surcroît, n'étant pas organisé de manière à garantir l'égalité de traitement à tous les candidats, violait les principes énoncés par le Tribunal dans ses jugements 107 (affaire Passacantando) et 1071 (affaire Castillo). Deuxièmement, la requérante soutient que les examinateurs connaissaient l'identité des candidats ce qui va à l'encontre de ce que le Tribunal a prescrit dans le jugement 1077 (affaire Barahona).

5. Le Comité de sélection s'est réuni le 30 mars 1992. Quatre de ses membres ont recommandé la nomination du candidat qui a été finalement retenu tandis que le cinquième - le représentant de l'Association du personnel - en a recommandé un autre. Dans son rapport, le membre dissident a déclaré que la procédure de sélection avait été normale et que le comité avait disposé de tous les documents pertinents. Il a cependant fait observer que "le service d'affectation n'avait pas utilisé sa propre feuille de notation qui indiquait que le candidat retenu était quatorzième sur quinze [sic] candidats évalués". Il a joint cette "feuille de notation", qui n'est ni signée, ni datée, ni authentifiée en aucune manière et dont la source reste inconnue. Il était le seul à disposer de ce document encore que, selon la requérante, il l'aurait communiqué aux autres membres du comité. Elle soutient que la procédure de sélection a été viciée du fait qu'il n'a pas été tenu compte de cette feuille de notation.

6. La recommandation formulée par la majorité du Comité de sélection a été acceptée. La requérante a saisi le Comité d'appel qui, par quatre voix contre une, a recommandé de rejeter son appel. Le 3 septembre 1993, le Directeur a fait sien cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

7. Dans sa réponse, la défenderesse soutient qu'il n'y a eu lors des entretiens qu'un échange de questions et de réponses dans le domaine de la comptabilité, visant à évaluer la connaissance qu'avaient les candidats des fonctions définies dans l'avis de vacance.

8. Le Tribunal accepte cet argument. Il est normal de poser ce genre de questions aux candidats lors d'un entretien. L'entretien ne devient pas un "examen" du simple fait que des questions analogues peuvent être posées par écrit à des candidats pour vérifier leurs connaissances. Les dispositions pertinentes du Manuel prévoient un entretien pour les candidats et stipulent que le service d'affectation doit procéder par écrit à l'évaluation des candidatures. Il était

donc correct et raisonnable que ce service organisât un entretien avec les candidats afin de pouvoir établir les rapports et les évaluations requis. Rien n'a été dit qui permette de penser que le Comité de sélection a été d'une manière ou d'une autre indûment influencé par ces entretiens. Le premier argument de la requérante ne peut donc être retenu.

9. Le Comité d'appel a conclu, à la majorité de ses membres, qu'il n'existait qu'un seul document officiel contenant l'évaluation écrite des candidats telle qu'établie par le service d'affectation et que la "feuille de notation" n'en faisait pas partie. Cette évaluation plaçait au premier rang le candidat finalement retenu. Le membre dissident a reconnu que le service d'affectation n'avait pas utilisé la "feuille de notation" dans sa recommandation finale et la requérante admet que cette feuille ne figurait pas au dossier officiel. En conséquence, quels que soient les doutes que l'on puisse avoir quant à l'authenticité et l'origine de la "feuille de notation", il s'agissait de toute façon d'un document que le Comité de sélection n'était pas habilité à prendre en considération. Le deuxième argument de la requérante ne peut pas davantage être retenu.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner